

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de 9 hébergements insolites au « Domaine du Moulin de Trimeule »
à Marnay-sur-Marne et Versaignes-sur-Marne (52)**

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Domaine du Moulin de Trimeule », reçu complet le 3 mars 2020, relatif au projet de création de 9 hébergements insolites à Marnay-sur-Marne et Versaignes-sur-Marne (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG 2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°42-a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- qui comprend :
 - 9 hébergements insolites d'une surface plancher de 315 m², installés sur pilotis, et desservis par des allées stabilisées non imperméabilisées, ces aménagements occupant environ 1 ha de la propriété ;
 - un parking dont la superficie et le nombre de places ne sont pas précisés ;
 - un merlon végétalisé d'une hauteur comprise entre 2 et 3 m ;
 - la création d'un accueil de 100 m² dans le bâtiment existant ;
 - un assainissement non collectif (type filtre compact et filtre à sable) avec infiltration dans le sol et rejets dans le ruisseau ;
 - l'installation de luminaire avec éclairage vers le bas pour le balisage du cheminement
 - la plantation d'arbres, d'arbustes et de bulbes ;
- dont l'objectif est de permettre l'accueil des touristes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par des prés et de la forêt, au 10 route départementale 619 à Marnay-sur-Marne, l'emprise du projet s'étendant sur la commune de Marnay-sur-Marne (Section B, parcelle 267) et sur la commune de Versaignes-sur-Marne (Section B, Parcelle 1) ;
- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « vallons de Trimeule et de Sinceron à Versaignes-sur-Marne », considérée en bon état de conservation et composée de milieux très variés : chênaie-charmaie calcicole à mésoneutrophile, érablière à scolopendre, forêt thermophile à buis, frênaie-érablière, aulnaie-frênaie rivulaire, pelouses calcaires, ainsi qu'une faune diversifiée, avec 45 espèces d'oiseaux, dont des espèces protégées et/ou menacées, notamment des oiseaux nicheurs menacés en Champagne-Ardenne (milan noir, milan royal, cincle plongeur, pie-grièche écorcheur), les zones humides de

la ZNIEFF sont fréquentées en particulier par la salamandre tachetée, inscrite sur la liste rouge régionale des amphibiens et par la musaraigne aquatique, protégée en France et inscrite sur la liste rouge régionale des mammifères ;

- dans une zone à dominante humide ayant fait l'objet d'un diagnostic zone humide joint au dossier, et comprenant en particulier le ruisseau tuffeux de Trimeule et ses milieux humides associés, d'une grande sensibilité écologique et hydraulique : ce cours d'eau fait partie de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne et figure dans l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie et qui porte sur le rétablissement des continuités écologiques ; Il est également mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 2763 du 26 décembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Haute-Marne : le ruisseau de Trimeule, ses affluents et sous-affluents sont susceptibles d'abriter des frayères de la Truite fario, sur la commune de Marnay-sur-Marne ;
- à 1 km du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu, le site classé en particulier et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les zones humides : les emplacements des constructions et les tranchées d'acheminement des réseaux eau et électricité seront installés hors zone humide ; le ruisseau tuffeux et la zone humide située en fond de la parcelle B267 ainsi que les milieux environnants seront préservés, l'entretien de la zone humide sera assuré afin de pérenniser son attrait pour la faune et la flore ;
- les impacts de la fréquentation du site par les usagers : des clôtures seront mises en place pour éviter toute intrusion dans les milieux sensibles pré-cités, une barrière en bois sera aménagée de part et d'autre du chemin d'accès, une sensibilisation à la préservation du site sera assurée auprès des usagers, aucun accès en voiture ne pourra se faire sur le site hormis par une voiturette électrique ;
- les impacts sur le paysage : plantations d'arbres d'arbustes et de bulbes, avec des espèces indigènes, pour paysager le site ;
- les impacts de l'assainissement non collectif sur la qualité de l'eau : une étude sur l'assainissement non collectif, jointe au dossier, propose un certain nombre de précautions à mettre en œuvre et des modalités d'entretien des dispositifs à respecter. Cette étude vise à produire le dossier d'assainissement qui doit être soumis à validation par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de l'agglomération de Chaumont ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et **sous réserve du respect des mesures complémentaires suivantes, à compléter le cas échéant par des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, restant à définir dans une étude environnementale à mener** :

- assurer un suivi écologique en phase chantier : prévenir toute pollution des milieux aquatiques notamment par les engins de chantier, éviter les périodes sensibles pour la reproduction des espèces, veiller à ne pas favoriser la dissémination d'espèces invasives ;
- assurer un suivi écologique en phase d'exploitation, pendant une période restant à définir, avec pour objectif de veiller au bon état de conservation des zones humides et de la qualité des eaux du ruisseau tuffeux ;

le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de 9 hébergements insolites à Marnay-sur-Marne et Versaignes-sur-Marne(52), présenté par le maître d'ouvrage « Domaine du Moulin de Trimeule », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 mars 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>